

Luxembourg, le 6 novembre 2014

Avis du Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire

concernant

la version remaniée du projet de loi modifiant la loi du 30 juillet 2013
concernant l'aménagement du territoire

Tout d'abord, le CSAT tient à saluer l'amendement qu'apporte le projet de modification à la législation du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, notamment dans le sens où les communes ayant déjà entamées une procédure de modification de leur PAG peuvent désormais achever celle-ci.

Or, certaines remarques s'imposent :

D'abord, le paragraphe 3 de l'article 1^{er} du projet de loi modifiant la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire fait référence à la conformité d'un PAG ou d'un PAP d'une commune par rapport à un plan directeur sectoriel. Or, le CSAT regrette que les critères objectifs qui jugent de la conformité ne soient pas définis et précisés.

En effet, le ministre ayant l'Intérieur dans ses compétences autorise les projets de PAG et de PAP des communes. Il relève donc de sa compétence de juger de la conformité des plans (ou au juge en cas de recours en justice).

De plus, le CSAT propose une ajoute à l'article 19(9), à savoir une exception supplémentaire pour « les autorisations de construire à délivrer en application d'un plan d'aménagement général dûment approuvé avant le dépôt visé au paragraphe (7) ». Toutefois, le CSAT recommande au Gouvernement de concilier l'intérêt général et l'intérêt particulier, c'est-à-dire de porter attention à ce que des projets d'intérêt général ne soient pas mis en question. Un projet d'intérêt particulier ne doit jamais mettre en cause un projet d'intérêt public.

En outre, le CSAT réitère la proposition de son avis du 5 janvier 2011 au sujet du projet de loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire qui était de raccourcir les délais de mise en conformité des PAG avec les prescriptions des plans sectoriels.

Finalement, le CSAT regrette que la modification apportée par le projet de loi dit « omnibus » n'ait pas pu être intégrée dans la présente modification de loi. Cette double modification par deux voies distinctes contribue à la complexité croissante de la législation.

Bob Wealer

Secrétaire du Conseil Supérieur
d'Aménagement du Territoire



Patrick Bousch

Président du Conseil Supérieur
d'Aménagement du Territoire